

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°2100340**

---

Société FERCHAU France LABS  
Société FERCHAU FRANCE

---

Mme Laporte  
Rapporteur

---

M. Jobart  
Rapporteur public

---

Audience du 15 avril 2021  
Décision du 23 avril 2021

---

66-07-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulouse

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 janvier 2021 et un mémoire enregistré le 6 avril 2021 qui n'a pas été communiqué, la société Ferchau France Labs et la société Ferchau France, composant l'unité économique et sociale Ferchau, représentées par Me de Bellefon, demandent au tribunal :

- 1) d'annuler la décision du 9 novembre 2020 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Occitanie a rejeté sa contestation des honoraires facturés par le cabinet Sextant Expertise mandaté par le comité social et économique de l'unité économique et sociale Ferchau dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi homologué le 24 novembre 2020 ;
- 2) d'enjoindre à la Direccte de statuer sur cette demande ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés requérantes font valoir que la décision de la Direccte du 9 novembre 2020 est entachée d'une erreur de droit. Elle est en effet contraire aux articles L.1233-35-1, L.2315-86 et L.1235-7-1 du code du travail.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 mars 2021, le préfet de la région Occitanie (Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi) conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au cabinet Sextant Expertise qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laporte,
- les conclusions de M. Jobart, rapporteur public,
- et les observations de Me Lafon-Pouyssegur représentant les sociétés requérantes, de Mme Astruc-Barthe représentant le préfet de la région, de Me Lacoste et Me Benoist représentant le cabinet Sextant.

Considérant ce qui suit :

1. L'unité économique et sociale (UES) Ferchau France, constituée des sociétés Ferchau France et Ferchau France Labs, a décidé en juillet 2020 d'une réorganisation entraînant une vingtaine de licenciements et justifiant la mise en place d'un plan de sauvegarde pour l'emploi. Dans ce cadre, le comité social et économique de l'UES a décidé de se faire assister d'un expert, le cabinet Sextant Expertise. Au terme de sa mission, celui-ci a transmis à l'UES des factures d'un montant total de 72 996,10 euros, que l'UES a contestées le 4 novembre 2020 devant la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence et de l'emploi d'Occitanie en demandant que l'administration procède à une réfaction de ce montant à hauteur d'environ 24 000 euros. Par une décision du 9 novembre 2020, la direction régionale a rejeté cette demande au motif que le litige devait être porté devant le juge judiciaire. L'UES demande l'annulation de cette décision et qu'il soit enjoint à l'administration de se prononcer sur sa demande de réfaction du coût de l'expertise réalisée par le cabinet sextant Expertise.

2. D'une part, aux termes de l'article L1233-34 du code du travail : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité social et économique peut, (...) décider, lors de la première réunion prévue à l'article L. 1233-30, de recourir à une expertise pouvant porter sur les domaines économique et comptable ainsi que sur la santé, la sécurité ou les effets potentiels du projet sur les conditions de travail* ». L'article L. 2315-92 de ce code dispose : « *Un expert-comptable peut être désigné par le comité social et économique: (...) 3° En cas de licenciements collectifs pour motif économique, dans les conditions prévues aux articles L. 1233-34 et suivants* ». Selon l'article L. 2315-80 du même code : « *Lorsque le comité social et économique décide du recours à l'expertise, les frais d'expertise sont pris en charge: / 1° Par l'employeur concernant les consultations prévues (...) au 3° de l'article L. 2315-92 (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions que lorsque le comité social et économique décide, dans le cadre de la procédure d'information-consultation préalable à un plan de sauvegarde de l'emploi, de recourir aux services d'un cabinet d'expertise, le coût en est supporté par l'entreprise employeur.

4. D'autre part, aux termes de l'article L1233-35-1 du code du travail : « *Toute contestation relative à l'expertise est adressée, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4, à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de cinq jours. Cette décision peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 1235-7-1* ». L'article R. 1233-3-3 de ce code dispose : « *Les contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L. 1233-34 doivent être dûment motivées et adressées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi territorialement compétent, par tout moyen permettant de conférer une date certaine : /1° Par l'employeur, s'agissant du choix de l'expert, de la nécessité, du coût prévisionnel, de l'étendue, de la durée de l'expertise ; (...) /Le directeur régional se prononce dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la demande (...)* ».

5. Ces dispositions imposent à la Direccte, devenue depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), de se prononcer dans un délai rapide sur les désaccords opposant l'employeur et le CSE sur les conditions de recours à une expertise avant que celle-ci ne soit mise en place, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure d'information-consultation des représentants du personnel. Dans ce cadre, elle est amenée le cas échéant à se prononcer sur une contestation relative au coût prévisionnel de l'expertise. En revanche, compte tenu de leur finalité, il ne ressort pas des dispositions précitées que celles-ci concerneraient les contestations relatives au coût final de l'expertise, une fois celle-ci réalisée.

6. Enfin, aux termes de l'article L. 1235-7-1 du code du travail : « (...) *le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4. / Ces litiges relèvent de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux* ». Aux termes de l'article L. 2315-86 du même code : « *Sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'État de : 1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise;/ 2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert;/ 3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise; / 4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ; (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions que la décision de la Dreets, prise, pendant la procédure d'information-consultation du CSE, sur les contestations relatives aux conditions de recours à l'expertise, ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision d'homologation du PSE, qui relève en premier ressort du tribunal administratif. En revanche, lorsque l'employeur conteste le coût final de l'expertise, il doit saisir le juge judiciaire. Il résulte du point 5 que l'exception prévue par l'article L.2315-86 du code du travail, dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1 ne concerne que les contestations qui s'élèvent à propos de l'expertise en cours de procédure, avant que celle-ci ne soit terminée.

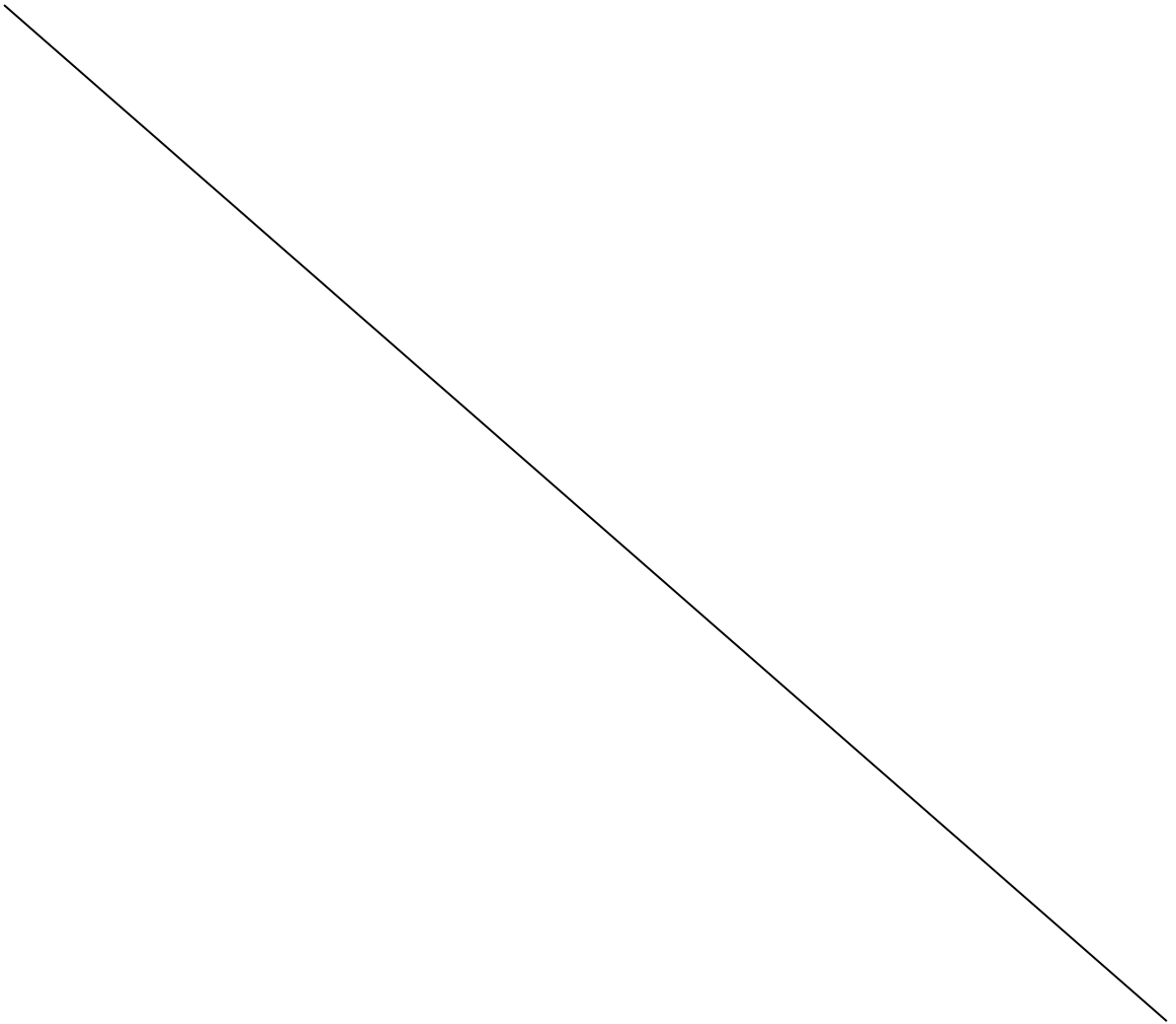
8. En l'espèce, il est constant que l'UES n'a pas contesté par une réclamation écrite motivée adressée à l'administration, le choix du cabinet Sextant Expertise ni le coût prévisionnel, mais qu'elle a, alors que l'expertise avait été réalisée et les prestations facturées, demandé la

réfaction d'environ 2/3 du coût final par un courrier du 4 novembre 2020. A cette date, le CSE avait, sur la base du rapport rendu par le cabinet Sextant Expertise, rendu son avis sur la première demande d'homologation du PSE, par une délibération du 30 septembre 2020. Si la procédure d'information-consultation du CSE a été reprise en raison d'une modification de dernière minute du PSE et du retrait de la première demande d'homologation, cette prolongation, qui s'est close le 19 novembre 2020 avec l'avis du CSE, n'a pas donné lieu à une nouvelle intervention du cabinet d'expertise. Ainsi, un tel litige n'entre pas dans le champ des désaccords qu'il appartient à la Dreets de trancher en application de l'article L.1233-35-1 du code du travail, alors même que la demande de l'UES a été formée avant que le PSE ne soit homologué, le 24 novembre 2020. Il résulte de l'article L.2315-86 du code du travail que ce litige doit être porté directement devant le juge judiciaire.

9. La décision attaquée du 9 novembre 2020 n'est donc pas entachée d'erreur de droit. Par suite, les conclusions tendant à son annulation doivent être rejetées.

10. Le présent jugement n'appelant aucune mesure particulière d'exécution, les conclusions à fin d'injonction doivent être également rejetées.

11. Enfin, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que demande l'UES Ferchau au titre des frais de l'instance.



D E C I D E :

Article 1 : La requête des sociétés Ferchau France Labs et Ferchau France est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié aux sociétés Ferchau France Labs et Ferchau France, au préfet de la région Occitanie et au cabinet Sextant Expertise.

Délibéré après l'audience du 15 avril 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Carthé Mazères, présidente,  
Mme Laporte, premier conseiller,  
M. Mony, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 avril 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

C. LAPORTE

I. CARTHE MAZERES

La greffière,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet de la région Occitanie, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,